

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : la Défense de
IENG Sary

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 14 septembre 2011

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement retenu :

Révision du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**REQUÊTE DE IENG SARY AUX FINS DE CONSULTATION DES DOCUMENTS
STRICTEMENT CONFIDENTIELS FIGURANT AU DOSSIER**

Déposé par :

Les avocats de la Défense :

Me ANG Udom

Me Michael G. KARNAVAS

Destinataires :

Les juges de la Chambre de première instance :

M. le Juge NIL Nonn

M. le Juge THOU Mony

M. le Juge YA Sokhan

Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT

M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

M. le Juge suppléant YOU Ottara

Mme la Juge suppléante Claudia FENZ

Les co-procureurs :

Mme CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

Toutes les équipes de Défense

Tous les avocats des parties civiles

En application des règles 21 1) et 86 du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur ») ainsi que des articles 2 d) iii) et 6 de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier (la « Directive pratique »), la Défense de IENG Sary demande par la présente à la Chambre de première instance de lui permettre de consulter tous les documents strictement confidentiels figurant au dossier. À titre subsidiaire, elle lui demande de se réunir à huis clos pour étudier l'ensemble de ces documents en vue de déterminer lesquels d'entre eux devraient être communiqués à la Défense, qu'ils soient ou non susceptibles d'être produits au procès. Le dossier comporte en effet plus de 5 000 documents strictement confidentiels que la Défense n'est pas habilitée à consulter et dont elle ne connaît pas même le titre complet. Cette situation est contraire aux droits reconnus à IENG Sary dans le cadre d'un procès équitable, y compris : a) celui d'examiner les éléments de preuve et d'interroger les témoins à charge ; b) celui de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; c) celui de bénéficier du principe de l'égalité des armes. Communiquer le seul titre générique des documents strictement confidentiels n'est pas suffisant pour compenser le préjudice qu'entraîne pour IENG Sary la violation de ses droits.

I. RAPPEL DES FAITS

1. Le dossier comporte plus de 5 000 documents strictement confidentiels que la Défense n'est pas habilitée à consulter et dont elle ne connaît pas le titre¹. L'inventaire du dossier ne comporte que des informations très restreintes quant à leur teneur, indiquant seulement qu'il s'agit, par exemple, d'un dossier de victime, d'un rapport ou d'une lettre².
2. Les co-procureurs ont cité des documents strictement confidentiels dans différentes écritures : a) leurs listes d'experts, témoins et parties civiles, déposées en application de la règle 80 du Règlement intérieur et comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3A, 4 et 5³ ; b) la liste des documents qu'ils ont l'intention de produire au procès, déposée en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur⁴ ; c) la liste des documents qu'ils ont l'intention de produire au procès concernant les quatre premières catégories principales

¹ On trouvera en annexe une liste des documents strictement confidentiels figurant au dossier n° 002.

² *Idem*.

³ Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3A, 4 et 5, 28 janvier 2011, Document n° E9/4. À l'annexe 3, par exemple, les co-procureurs citent le document n° **D230/1.1.874a**.

⁴ Liste établie par les procureurs des documents à présenter au procès selon la règle 80 3), 19 avril 2011, Document n° E9/31. Les co-procureurs citent par exemple dans cette liste le document n° **D230/1/1/360a**.

de faits qui y seront abordées⁵. Or, la Défense ne peut accéder à ces documents strictement confidentiels ni en connaître le titre complet, disposant uniquement des titres génériques figurant dans l'inventaire du dossier.

II. ARGUMENTATION

A. Refuser à IENG Sary la communication des documents strictement confidentiels figurant au dossier porte atteinte à son droit à bénéficier d'un procès équitable

3. IENG Sary jouit du droit fondamental à bénéficier d'un procès équitable⁶. Cela inclut le droit d'examiner les éléments de preuve et d'interroger les témoins à charge⁷, celui de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense⁸ et de bénéficier de l'égalité des armes avec les co-procureurs⁹. Conformément à la Loi sur la création des CETC et à l'Accord relatif aux CETC, la Chambre a précisément pour obligation de faire en sorte que le procès soit équitable. Par conséquent, refuser à IENG Sary l'accès aux documents strictement confidentiels figurant au dossier porte atteinte à son droit à bénéficier d'un procès équitable.
4. L'article 2 d) iii) de la Directive pratique qualifie de « strictement confidentiel[s] » les documents « auxquels seuls les juges ont accès, ainsi que les personnes, dont le personnel des CETC, à qui cet accès est expressément octroyé par les CETC pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions¹⁰ ». Or, pour s'acquitter de ses fonctions avec la diligence

⁵ *Co-Prosecutors' Response to the Trial Chamber's Request for Documents Relating to the First Phase of Trial*, 22 juillet 2011, Document n° E109/4. Dans leur liste de documents, les co-procureurs citent le document n° **D230/2/2.1.241a**.

⁶ Loi sur la création des CETC, article 33 (nouveau); Accord relatif aux CETC, article 12 2).

⁷ Loi sur la création des CETC, article 35 (nouveau); Accord relatif aux CETC, article 13 1); Règle 86 du Règlement intérieur. Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 3).

⁸ Aux termes de l'article 35 (nouveau) de la Loi sur la création des CETC, IENG Sary doit « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». Par ailleurs, l'article 14 3) b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est libellé comme suit : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».

⁹ Pour que soit respecté le principe de l'égalité des armes, « la Défense et l'Accusation doivent être en position d'égalité procédurale, de manière à garantir l'équité de la procédure judiciaire [traduction non officielle] » (*Affaire KAIING Guek Eav*, Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, *Decision on IENG Sary's Request to Make Submission in Response to the Co-Prosecutors' Request for the Application of Joint Criminal Enterprise*, 3 juillet 2009, Document n° D288/6.90, par. 4). Dans le dossier n° 001, la Chambre de première instance a confirmé que « le caractère fondamental de ce principe [était] reconnu dans le Règlement intérieur [traduction non officielle] » (*idem*).

¹⁰ Non souligné dans l'original. Voir également l'article 6 de la Directive pratique, libellé comme suit : « Sauf classement différent résultant d'une décision des CETC, les documents et informations appartenant aux catégories suivantes sont en principe strictement confidentiels : a) Les demandes de mesures de protection et tout document y afférent (y compris les évaluations de risque auxquelles l'Unité d'appui aux témoins et aux

requis, la Défense doit pouvoir consulter tous les documents figurant au dossier¹¹. Autoriser IENG Sary à consulter toutes les pièces du dossier garantira que son droit à bénéficier d'un procès équitable sera respecté.

1. Refuser de communiquer les documents strictement confidentiels figurant au dossier porte atteinte aux droits de IENG Sary d'examiner les éléments de preuve, d'interroger les témoins à charge et de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense

5. Pour que soit respecté le droit de IENG Sary d'examiner les éléments de preuve et d'interroger les témoins à charge, la Défense doit pouvoir consulter tous les documents strictement confidentiels figurant au dossier¹². Comme l'a relevé le Comité des droits de l'homme, cette protection « est importante car elle permet à l'accusé et à son conseil de conduire effectivement la défense, et garantit donc à l'accusé les mêmes moyens juridiques qu'à l'accusation pour [...] interroger tous les témoins à charge ou les soumettre à un contre-interrogatoire¹³ ». Le droit de disposer des facilités nécessaires à la

experts procède); b) Les documents et informations tombant sous le coup de mesures de protection; c) Toute information concernant l'état de santé d'un suspect, d'une personne mise en examen ou d'un accusé ».

¹¹ Voir le paragraphe 2 de la Décision relative à la requête en récusation du Juge Nil Nonn et aux demandes connexes formées par Ieng Sary, 28 janvier 2011, Document n° E5/3. La Chambre de première instance y a reconnu l'obligation de diligence incombant aux parties. Cette obligation est définie comme suit dans le dictionnaire juridique Black : « la diligence que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne décidée à satisfaire à une condition juridique ou à s'acquitter d'une obligation, et dont cette personne fait généralement preuve [traduction non officielle] » (*BLACK'S LAW DICTIONARY* 468, Septième édition, 1999). Voir également le paragraphe 631 de l'Arrêt rendu le 20 février 2001 par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire IT-96-21-A (*Le Procureur c/ Delalić et consorts*) : « [l']absence de protestation du conseil indique d'ordinaire que celui-ci a estimé à l'époque que les questions auxquelles le juge ne prêtait pas attention n'étaient pas d'une importance telle pour l'affaire que le procès ne puisse se poursuivre sans que cette question soit soulevée ». Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a considéré que si le Statut du TPIY reconnaissait certains droits aux accusés, c'était pour que ceux-ci honorent leur obligation de diligence dans l'exercice de ces droits. JUGES RICHARD MAY ET MARIEKE WIERDA, *INTERNATIONAL CRIMINAL EVIDENCE* 306 (*Transnational Publishers Inc.*, 2002), concernant la Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, rendue le 15 octobre 1998 dans l'affaire IT-94-1-A (*Le Procureur c/ Tadić*). Par ailleurs, comme l'a relevé un auteur, « [c]oncernant à la fois le temps et les facilités nécessaires, une certaine diligence de la part de la Défense est attendue, voire requise. La Défense peut se plaindre d'une violation de ses droits uniquement si elle a accompli tout ce qui est attendu d'elle en application du droit interne pour obtenir du temps (supplémentaire) ou des facilités [traduction non officielle] ». STEFAN TRECHSEL, *HUMAN RIGHTS IN CRIMINAL PROCEEDINGS* 214 (*Oxford University Press*, 2005) (c'est nous qui soulignons).

¹² Loi sur la création des CETC, article 35 (nouveau); Accord relatif aux CETC, article 13 1). Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 3) e); le paragraphe 33 de l'Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme, datée du 23 août 2007 et intitulée « Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable », Document de l'ONU n° CCPR/C/GC/32 l' « Observation générale n° 32 », disponible à l'adresse suivante : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/437/72/PDF/G0743772.pdf?OpenElement>.

¹³ Affaire *Ismailov c/ Ouzbékistan*, Document n° CCPR/C/101/D/1769/2008, Communication n° 1769/2008, 28 avril 2011, par. 7.5; Affaire *Peart et Peart c/ Jamaïque*, Documents n° CCPR/C/54/D/464/1991 et 482/1991, Communications n° 464/1991 et 482/1991, 19 juillet 1995, par. 11.5 : « [Le Comité] estime qu'en n'ayant pas

préparation de sa défense inclut la communication des « documents et autres éléments de preuve¹⁴ », y compris les éléments à décharge¹⁵ ainsi que la communication du contenu essentiel de tous les documents susceptibles d'être produits à l'audience en tant qu'éléments de preuve¹⁶. Les « éléments à décharge » incluent non seulement ceux qui établissent l'innocence, mais aussi « d'autres éléments de preuve pouvant renforcer la thèse de la défense¹⁷ ». Il va de soi que ces principes trouvent à s'appliquer en droit romano-germanique, dans le contexte duquel, d'une part, un accusé possède « le droit illimité de prendre connaissance de l'ensemble du dossier d'instruction [traduction non officielle] » avant que l'affaire ne soit renvoyée devant la juridiction de jugement¹⁸, et, d'autre part, « il est de toute évidence essentiel pour la défense d'avoir connaissance du dossier à l'avance [traduction non officielle]¹⁹ ».

6. Il est porté atteinte aux droits de IENG Sary d'examiner les éléments de preuve et d'interroger les témoins à charge ainsi que de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, dès lors que ses avocats ne sont pas autorisés à consulter

connaissance de la déclaration du témoin à la police, la défense a été gravement handicapée dans le contre-interrogatoire du témoin, ce qui a rendu inéquitable le procès des accusés ». Voir également l'affaire *Windisch c/ Autriche* (n°12489/86), Cour européenne des droits de l'homme, 27 septembre 1990, par. 28: « Ignorant [l'identité de deux témoins anonymes], la défense subit un handicap presque insurmontable : il lui manqua les renseignements nécessaires pour contrôler la crédibilité des témoins ou jeter le doute sur celle-ci » (citations omises).

¹⁴ Observation générale n° 32, par. 33.

¹⁵ *Idem*.

¹⁶ STEFAN TRECHSEL, *HUMAN RIGHTS IN CRIMINAL PROCEEDINGS 229* (Oxford, 2005) : « [I]es informations auxquelles la Défense n'a pas eu accès préalablement peuvent être utilisées en tant qu'éléments de preuve uniquement si celle-ci a au moins eu l'occasion de prendre connaissance de leur teneur essentielle [traduction non officielle] ».

¹⁷ Observation générale n° 32, par. 33.

¹⁸ Mirjan R. Damaška, « *Evidentiary Barriers to Conviction and Two Models of Criminal Procedure: A Comparative Study* », 121 *University of Pennsylvania Law Review* 506, 533, 559 (1972-73). Voir également la règle 86 du Règlement intérieur : « À tout moment, les co-procureurs et les avocats des autres parties peuvent consulter le dossier et en obtenir copie sous le contrôle du greffier de la Chambre pendant les jours ouvrables et sous réserve des nécessités liées au bon fonctionnement des CETC »; Code de procédure pénale cambodgien, articles 48, 129, 145, 259, 304 et 319, et Code de procédure pénale français, article 114 : Les avocats peuvent consulter tous les documents confidentiels mais doivent respecter le secret de l'instruction. Ils peuvent se faire délivrer copie des actes du dossier pour les transmettre à leur client, sauf si le juge d'instruction considère que cela entraînerait un risque que des pressions soient exercées sur les victimes, les personnes mises en examen, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure. Dans ce cas, l'avocat peut se voir refuser la consultation de documents confidentiels, pour autant que le juge d'instruction motive expressément ce refus par écrit dans les cinq jours ouvrables. Ce refus est susceptible d'appel auprès du président de la chambre de l'instruction. Voir également Caroline Buisman et co-auteurs, *Principles of Civil Law*, dans KARIM A. A. KHAN, *PRINCIPLES OF EVIDENCE IN INTERNATIONAL CRIMINAL JUSTICE 23* (Édité par Caroline Buisman et Christopher Gosnell, Oxford, 2010) : « La Défense a le droit d'étudier l'ensemble du dossier pour vérifier qu'il n'est pas incomplet. Elle peut le faire devant [...] le tribunal. En outre ou à titre subsidiaire, elle peut demander que les pièces manquantes soient versées au dossier, et cela devrait en principe lui être accordé. L'accusé peut se voir refuser la communication de certaines informations uniquement si l'intérêt de l'instruction l'exige de manière concrète [traduction non officielle] ».

¹⁹ STEFAN TRECHSEL, *HUMAN RIGHTS IN CRIMINAL PROCEEDINGS 224* (Oxford, 2005).

l'ensemble des documents figurant au dossier. À l'heure actuelle, le nombre de documents que la Défense n'est pas en mesure de consulter est d'environ 5 000, ce qui représente au moins 7 % de l'ensemble du dossier²⁰. La Défense n'a ainsi aucun moyen de savoir si elle devrait contester leur recevabilité, s'ils contiennent des éléments à décharge ou encore s'ils sont nécessaires pour établir le contexte des faits considérés. Elle demande par conséquent à pouvoir consulter l'ensemble des documents strictement confidentiels figurant au dossier.

2. Refuser à IENG Sary de consulter des documents strictement confidentiels sur lesquels s'appuient les co-procureurs porte atteinte au principe de l'égalité des armes

7. IENG Sary a le droit d'être à armes égales avec les co-procureurs. Le Comité des droits de l'homme a considéré que « la Cour [...] devrait veiller à ce que chaque partie puisse contester les preuves que l'autre [partie] versait ou souhaitait verser au dossier et, le cas échéant, ajourner l'audience²¹ ». Il a de même considéré que le principe de l'égalité des armes incluait la possibilité « de contester tous les arguments et les éléments de preuve avancés par la partie adverse²² ».
8. IENG Sary ne peut pas consulter les documents strictement confidentiels figurant au dossier, il est donc porté atteinte à son droit d'être à armes égales avec les co-procureurs. En effet, ceux-ci citent des documents strictement confidentiels dans leurs listes de témoins et de documents²³. On ne saurait parler d'égalité des armes si la Défense ne peut consulter certains documents sur lesquels s'appuient les co-procureurs pour emporter la conviction des juges. La Défense demande de consulter tous les documents strictement confidentiels figurant au dossier.

B. La communication du titre générique des documents strictement confidentiels n'est pas suffisante pour compenser le préjudice qu'entraîne pour IENG Sary la violation de son droit à bénéficier d'un procès équitable

²⁰ À la date du 5 juillet 2011, l'inventaire indiquait que 72 921 documents figuraient au dossier.

²¹ Affaire *Jansen-Gielen c/ Pays-Bas*, Document n° CCPR/C/71/D/846/1999, Communication n° 846/1999, 3 avril 2001, par. 8.2.

²² Affaire *Äärelä et Näkkäläjärvi c/ Finlande*, Document n° CCPR/C/73/D/779/199, Communication n° 779/1997, 4 février 1997, par. 7.4.

²³ Voir *supra*, par. 2.

9. La Défense est habilitée à consulter l'inventaire du dossier, lequel fait apparaître le titre générique des documents strictement confidentiels. Cette information est communiquée en application de l'article 10 [b] de la Directive pratique, libellé comme suit :

L'inventaire de la section « confidentiel » contient le titre des documents publics et confidentiels. Il contient aussi le titre générique des documents strictement confidentiels pour permettre aux personnes habilitées à consulter l'inventaire de comprendre la nature de ces documents sans en divulguer la teneur.

La communication de cette information n'est pas suffisante pour compenser le préjudice qu'entraîne pour IENG Sary la violation de son droit à bénéficier d'un procès équitable, comme indiqué plus haut.

10. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré comme suit : « [S]eules sont légitimes [...] les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires [...]. [S]i l'on veut garantir un procès équitable à l'accusé, toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires²⁴ ». Refuser à la Défense la possibilité de consulter plus de 5 000 documents strictement confidentiels, exception faite de leur titre générique, ne constitue pas une mesure « absolument nécessaire ». Étant donné que des documents strictement confidentiels ont été cités dans les listes de témoins et de documents déposées par les co-procureurs, et compte tenu du fait que le dossier comporte un grand nombre de documents de ce type, on ne saurait considérer comme « absolument nécessaire » de refuser à la Défense l'accès à des éléments de preuve potentiels.
11. Les informations génériques figurant dans l'inventaire du dossier n'indiquent pas correctement la nature des documents strictement confidentiels concernés, comme l'exige pourtant l'article 10 [b] de la Directive pratique. En effet, l'inventaire indique simplement que le document en question est, par exemple, un dossier de victime, un rapport ou une lettre²⁵. Les titres génériques mentionnés dans l'inventaire ne compensent pas l'atteinte qui est portée aux droits reconnus à IENG Sary à bénéficier d'un procès équitable lorsqu'il se voit refuser l'accès à des documents strictement confidentiels.

²⁴ Affaire *Rowe et Davis c/ Royaume-Uni* (n° 28901/95), Cour européenne des droits de l'homme, 16 février 2000, par. 61. Voir également l'affaire *Van Mechelen et consorts c/ Pays-Bas*, Cour européenne des droits de l'homme (n° 21363/93, 21364/93, 21427/93 et 22056/93, 23 avril 1997, par. 58) : « Eu égard à la place éminente qu'occupe le droit à une bonne administration de la justice dans une société démocratique, toute mesure restreignant les droits de la défense doit être absolument nécessaire. Dès lors qu'une mesure moins restrictive peut suffire, c'est elle qu'il faut appliquer ».

²⁵ Voir l'annexe.

C. Au cas où la Chambre de première instance considérerait que la Défense ne doit pas être automatiquement autorisée à consulter les documents strictement confidentiels figurant au dossier, la Défense demande que la Chambre se réunisse à huis clos pour procéder à l'examen de l'ensemble de ces documents

12. La Chambre est compétente pour modifier le niveau de confidentialité d'un document strictement confidentiel et pour permettre aux parties de le consulter²⁶. Par conséquent, elle est compétente pour procéder à huis clos à un examen des documents strictement confidentiels. Au cas où elle considérerait que la Défense ne doit pas être automatiquement autorisée à consulter les documents strictement confidentiels figurant au dossier, la Défense demande que la Chambre se réunisse à huis clos pour procéder à l'examen de ces documents, afin de déterminer ceux que la Défense doit pouvoir consulter, qu'ils soient ou non susceptibles d'être produits au procès. Un tel examen à huis clos garantirait le respect du droit de IENG Sary à bénéficier d'un procès équitable tout en préservant le caractère confidentiel des documents concernés²⁷.
13. Un tel examen à huis clos est opportun à ce stade de la procédure. La Chambre est en effet bien placée pour déterminer quels documents sont susceptibles de revêtir une pertinence particulière pour la Défense et doivent lui être communiqués. Elle pourra aussi déterminer lesquels d'entre eux doivent demeurer strictement confidentiels et ne peuvent donc être consultés par aucune des parties. La Défense conteste la recevabilité en tant qu'élément de preuve de tout document dont la teneur ne lui a pas été communiquée, et elle s'oppose à ce que la Chambre s'appuie sur tout document de ce type.

²⁶ Directive pratique, articles 2 d) iii) et 9 1).

²⁷ *Pennsylvania c/ Ritchie*, 480 États-Unis 39, 60-61 (1987): « Nous considérons qu'un procès équitable peut être pleinement garanti dans l'intérêt [de l'accusé] (et de [l'Accusation]) en ordonnant que les documents [confidentiels] soient soumis à la seule juridiction de jugement pour examen à huis clos. [...] Un tel examen répondra aux intérêts [de l'accusé] sans affecter la confidentialité [nécessaire à l'Accusation] des données relatives aux personnes qui enquêtent sur des cas de maltraitance d'enfants [traduction non officielle] ». En outre, l'obligation de communication incombant à la juridiction de jugement est de nature permanente : « [d]es informations semblant négligeables lors d'un premier examen peuvent gagner en importance au fil de la procédure, et le tribunal aurait l'obligation de communiquer les informations qui sont importantes du point de vue de l'équité du procès [traduction non officielle] ». *Idem*, 60. Voir aussi *23 Am Jur 2d Depositions and Discovery*, par. 282 : « L'Accusation doit donner à l'accusé la possibilité d'examiner les éléments à décharge que contiennent les pièces en sa possession, et d'en faire une copie. Si l'autorité publique a des doutes quant à la possibilité de découvrir des éléments de preuve non sollicités, il lui faut ordonner la tenue d'une audience à huis clos pour l'examen de ces pièces [traduction non officielle] ».

POUR LES RAISONS QUI PRÉCÈDENT, la Défense demande qu'il plaise à la Chambre de première instance :

AUTORISER la Défense à consulter tous les documents strictement confidentiels, ou, à titre subsidiaire, EXAMINER ces documents à huis clos afin de déterminer lesquels d'entre eux doivent être communiqués à la Défense ; REFUSER d'admettre en tant qu'élément de preuve tout document strictement confidentiel qui n'aurait pas été communiqué à la Défense.

Fait à Phnom Penh le **14 septembre 2011** par les avocats de Ieng Sary.

[signature]

Me ANG Udom

[signature]

Me Michael G. KARNAVAS